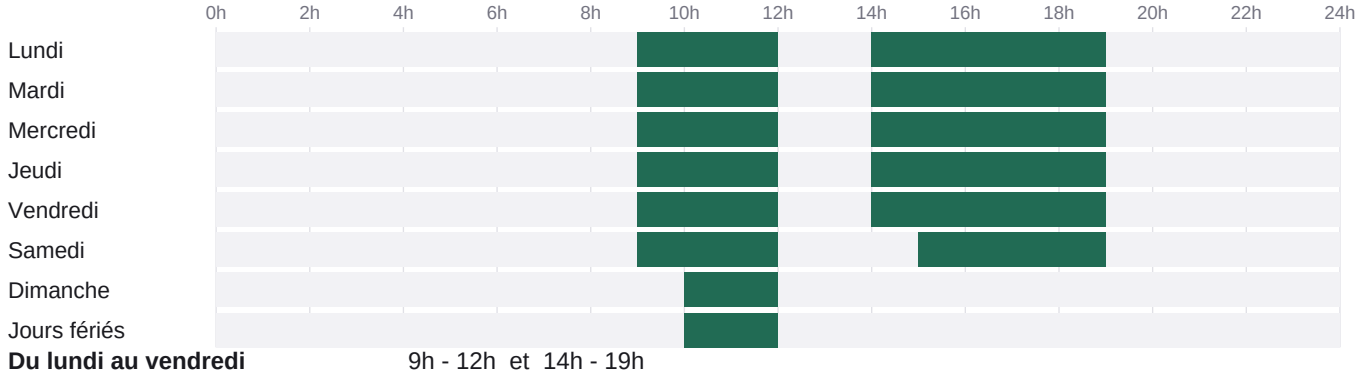
Horaires des travaux bruyants à Le Pradet

83220 · Var (83) · 10 933 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent - Règlementation Municipale en matière de lutte contre le bruit, signé le 2 octobre 2019 (article 17). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de jardinage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits en dehors des créneaux horaires suivants : JOURS OUVRABLES : 9 H00 / 12H00 - 14H00/ 19H00 SAMEDI : 9H00 / 12H00 - 15 H00 / 19H00 DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS : 10H00 / 12H00 »

Texte officiel :
https://www.le-pradet.fr/wp-content/uploads/2019/12/2019-PM-ARR-PERM-127-Reglementation-Municipale-en-mati%C3%A8re-de-lutte-contre-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent - Règlementation Municipale en matière de lutte contre le bruit, signé le 2 octobre 2019 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, sont interdits entre : 20 h 00 et 7 h 00 les JOURS OUVRABLES Les DIMANCHES Les JOURS FERIES »

Texte officiel :
https://www.le-pradet.fr/wp-content/uploads/2019/12/2019-PM-ARR-PERM-127-Reglementation-Municipale-en-mati%C3%A8re-de-lutte-contre-le-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.